

## STATUTS

### PREAMBULE

La Charte des Centres Sociaux de Mérignac

### « L'Homme au Centre du Projet »

Les Centres Sociaux de Mérignac sont des lieux d'initiatives portées et mises en œuvre par des habitants, des bénévoles et des professionnels, qui ensemble, définissent et réalisent un projet de développement social et culturel, fondé sur cinq valeurs réfléchies et partagées...

**L'ACCUEIL ET LA CONVIVIALITE** sans jugement ni discrimination favorisent l'écoute, le partage et la discussion,

**LE RESPECT** de la personne, nourri de la discrétion et de la confidentialité, permet l'ouverture aux expériences de la vie des générations et des cultures,

Par la **VALORISATION DE L'INDIVIDU** le Centre Social rend possible le partage du pouvoir, la reconnaissance des initiatives et les engagements de chacun dans la vie citoyenne de son quartier et de sa commune,

**LA SOLIDARITE** est un moteur d'entraide pour un parcours de réussite qui s'affirme autant dans l'accompagnement que dans la mutualisation des savoir-faire,

**APPRENDRE A VIVRE ENSEMBLE** c'est prendre en compte les ressources et difficultés du terrain, pour élaborer et construire un projet cohérent avec les habitants, en concertation avec nos partenaires associatifs, politiques, institutionnels et économiques du territoire.

Dans l'action au quotidien se forge notre conception du pluralisme qui permet le débat des opinions et des tendances.

**Le Centre Social et Culturel de Beaudésert** a adopté pleinement cette charte commune aux 4 Centres Sociaux de Mérignac.

Créé en 1977, association indépendante jusqu'au 2 avril 1997, le Centre Social a rejoint alors le Comité Citrondin des Equipements Sociaux et culturels (COGESC). Ce dernier a décidé de transférer en janvier 2006 sa branche « Centre Social de Beaudésert » à notre profit, ceci ayant été effectué lors de l'Assemblée Générale de l'association du Cogesc du 22 juin 2005 et de l'Assemblée Générale Constitutive de notre association tenue le 10 novembre 2005, avec un apport d'actif du Cogesc.

Ce transfert est devenu définitif par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du COGESC du mercredi 28 juin 2006.

## Titre I – Objet, moyens et composition

### Article 1 – Objet

L'association dite Centre Social et Culturel de Beaudésert, sise 102, Allée de l'envol, 33700 Mérignac, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, fondée le 10 novembre 2005 pour une durée indéterminée, a un caractère social, culturel, éducatif et sportif.

Elle a pour objet de conduire un projet social et culturel qui participe à l'animation de la commune et plus particulièrement de son quartier en contribuant à assurer la promotion et l'insertion sociale, la formation civique, culturelle et familiale, notamment des plus démunis, la lutte contre toute les formes de discrimination, tout en veillant au respect des principes d'action qui ont fondé les mouvements d'éducation populaire.

### Article 2 - Moyens

Pour atteindre ses objectifs, l'Association se donne les moyens humains, bénévoles et salariés, d'assurer la gestion de tout équipement ou structure mise à disposition par convention et après accord du Conseil d'Administration. Il permet aux enfants, aux adolescents, aux adultes et aux familles de se regrouper pour organiser des temps de loisirs éducatifs, culturels et sportifs par la réalisation d'activités.

L'Association s'appuie sur son projet social pour lequel il obtient un agrément « Centre Social et Culturel » auprès de la Caisse d'Allocation Familiale de la Gironde.

### Article 3 – Composition de l'association

L'Association se compose de membres adhérents, de membres de droit, de membres honoraires.

#### 1. Les membres adhérents sont :

- Les personnes physiques telles que :**
- Les habitants et usagers du quartier, de la commune ou de son environnement, âgés de plus de 16 ans et à jour de leur adhésion.
  - Les membres qualifiés qui, par leurs compétences professionnelles ou leurs expériences dans les métiers identiques ou similaires, apportent un savoir-faire supplémentaire à l'Association.
  - Les membres bienfaiteurs qui versent une somme supérieure à la cotisation demandée.

#### Les personnes morales telles que :

- Les membres associés que sont les associations ou institutions adhérentes représentées par une personne qu'elles ont nommément désignée ou élue, qui travaillent dans le même sens ou qui mènent une action complémentaire du Centre Social et Culturel sur le quartier ou la commune.
- La Fédération Départementale des Centres Sociaux, représentée par son Président ou toute personne qu'elle aura désignée.

En adhérant, chaque membre ou famille doit déclarer accepter les dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

En s'acquittant de son adhésion, individuelle ou familiale, chaque adhérent recevra une carte émanée par le Président de l'Association.



2. Les membres de droit sont les représentants des administrations partenaires, à savoir :

- Monsieur le Maire de Mérignac ou son représentant,
- Monsieur le Président de la CAF ou son représentant,

3. Les membres honoraires sont :

Les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association. Ce titre confère aux personnes le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser une adhésion.

#### Limite des responsabilités personnelles

Conformément au droit commun, seul le patrimoine de l'Association sera mis en cause pour des engagements valablement contractés en son nom sans qu'aucun membre de l'Association ne puisse être tenu personnellement responsable.

#### **Article 4 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Démission.

- Radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration après audition de l'intéressé.

- Non paiement de la cotisation annuelle.

- Décès des personnes physiques.

- Dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

### **Titre II - Administration**

#### **Article 5 - Conseil d'administration - composition**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de

- 8 à 27 membres adhérents élus pour une durée de 3 ans, renouvelables par tiers chaque année, dont 6 à 21 membres usagers
- 2 à 6 membres de droit nommément désignés pour la durée liée à leur mandat
- 2 à 6 membres associés

Les membres adhérents du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, sous réserve qu'ils ne soient pas privés de leurs droits civiques et soient adhérents depuis plus de 6 mois.

Les adhérents élus doivent être majoritaires au sein du Conseil d'Administration. Ils perdront leur qualité de membres du Conseil d'Administration s'ils ont été absents à au moins trois séances de l'instance, sans excuses sérieuses.

En cas d'égalité des voix, le Président du Conseil d'Administration dispose d'une voix prépondérante.

En cas de vacances de poste, une désignation d'un nouvel administrateur peut se faire par cooptation avec voix consultative, du Conseil d'Administration, entérinée par l'AGO suivante. Après validation par l'AG, ce nouveau membre perd alors son statut de « membre coopté » pour celui d'administrateur. Son mandat est intégral pour la durée restant du mandat en cours. Le nombre de personnes cooptées ne peut dépasser le tiers du nombre des membres du CA.

Les membres adhérents et de droit siègent avec voix délibérative, les membres honoraires disposent d'une voix consultative. Le représentant de la CAF siège avec voix consultative.

Le Directeur du Centre Social et Culturel participe aux Instances Conseil d'Administration, Assemblée Générale, Bureau, avec voix consultative.

Un représentant des salariés désignés à cet effet par ses pairs, siège au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres adhérents. Il est tenu procès verbal des séances signé par le Président, le Directeur et le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration délibère sur les questions liées à la politique générale de l'association et plus particulièrement sur les points suivants :

#### Activités :

- création et suppression d'activités,
- détermination du montant de l'adhésion, des cotisations et du prix de la journée des séjours.

#### Questions :

- Mise en place d'un budget, conventionnement et déconventionnement de partenariats (prestataire de gestion de comptabilité ou autre).

Gestion des Ressources Humaines : plan de formation

Equipements : achat d'équipements durables.

#### Article 6 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit à bulletin secret en son sein pour 3 ans, un bureau composé de 4 à 9 membres dont :

- Un(e) Président(e)
- Un Vice-président(e) *délégué(e)*
- Un(e) Trésorier(e) et un(e) Trésorier(e) adjoint(e),
- Un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire adjoint(e)
- 3 membres du Bureau



Les postes de responsabilité (Président(e), Vice-président délégué(e), Trésorier(e), Secrétaire) sont obligatoirement tenus par des personnes physiques majeures. Ils sont élus pour trois ans, renouvelable une fois dans la même fonction. Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer, sur invitation, aux réunions du Bureau.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président et autant de fois que nécessaire, notamment en vue de la préparation du Conseil d'Administration. Le Directeur de l'Association assiste aux réunions du Bureau.

Le Bureau délibère sur :

#### Les Activités :

- Le Fonctionnement courant (horaires, lieux, nombre) ;
- Les coûts particuliers (sorties séjours, manifestations...) dans le respect de la politique tarifaire.

#### La Gestion :

- Les dépenses de fonctionnement,
- La mise à disposition de locaux et de matériel,
- Le renouvellement des conventions.

#### L'Équipement :

- Tout achat d'investissement dont le montant est défini dans le règlement intérieur.

Le Président ordonnance les dépenses de gestion courante et représente l'Association en justice pour les actes de la vie civile.

Le Président est chargé solidairement avec le Bureau d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un des membres du Conseil d'Administration ou à toute autre personne qualifiée, membre de l'Association.

### **Titre III - Assemblées Générales**

#### **Article 7 – Assemblées Générales – dispositions communes**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres tels que désignés article 3, à jour de leur adhésion.

Chaque membre adhère de plus de 16 ans dispose d'une voix délibérative. Dans le cas d'une adhésion familiale, une voix est attribuée par famille.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration.

En outre, chaque Assemblée Générale est ouverte à tous les habitants du quartier invités et au personnel de l'association avec voix consultative pour tous.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration, par lettre simple au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Quand les Assemblées Générales sont



convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Un règlement intérieur statuaire précise et complète les modalités de fonctionnement des Assemblées Générales.

#### Article 8 – Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que le Conseil d'Administration la convoque sur la demande de la moitié de ses membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs. Elle vote les orientations du Projet Social.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés ; le nombre de pouvoirs est limité à trois par membre présent.

#### Article 9 – Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunit les mêmes membres que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que au moins 25% des membres ayant une voix délibérative sont présents ou représentés.

Ces délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, le nombre de mandats est limité à trois par membre présent.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau selon un intervalle minimum de 15 jours et maximum d'un mois. Lors de cette seconde réunion les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité relative quelque soit le nombre de membres présents.

#### Titre IV – Ressources et Gestions

##### Article 10 – Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. des cotisations et adhésions de ses membres,
2. des recettes des activités,
3. des subventions de l'Etat, d'établissements publics ou de collectivités territoriales
4. des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
5. de produits financiers, de dons et legs,
6. de prestations de services,
7. de mise à disposition de personnel
8. de prestations en nature.

##### Article 11 – Gestion

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale vérifiera annuellement la comptabilité de l'Association.

#### Titre V - Limite des Responsabilités Personnelles

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements valablement contractés en son nom sans qu'aucun membre de l'Association ne puisse être tenu personnellement responsable.

#### Titre VI - Modification des Statuts et Dissolution

##### Article 12 – Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale extraordinaire composée de l'ensemble des membres de l'Association.

##### Article 13 - Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire définie à l'article 9 peut être appelée par le Conseil d'Administration à se prononcer sur la dissolution de l'Association. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet et répond aux mêmes règles de quorum.

##### Article 14 – Liquidation des Biens.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de l'opération de liquidation des biens de l'Association.



Ces biens peuvent être dévolus à des associations poursuivant les mêmes buts, avec l'accord des principaux financeurs.

## Titre VII - Règlement Intérieur

Ce règlement intérieur statutaire est établi par le Conseil d'Administration. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts ; il fixe divers points non prévus par ce texte.

A Mérignac le 20 mai 2011  
Centre social et culturel  
BRASSELET  
102, allée de l'envol  
33700 MÉRIGNAC - Tél : 05 56 34 10 63  
N° SIRET 490 111 894 00011